



## VILLE DE BERTHIERVILLE

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
VILLE DE BERTHIERVILLE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 974

#### Règlement décrétant la création d'une réserve financière pour la vidange des étangs aérés et la disposition des boues

---

ATTENDU qu'en vertu des articles 569.1 et suivants de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut créer au profit de l'ensemble du territoire de la Ville une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

ATTENDU que selon le premier alinéa de l'article 569.7 de la Loi, toute municipalité peut créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement de dépenses liées à la fourniture de l'un ou l'autre des services de l'eau et de la voirie;

ATTENDU que selon le troisième alinéa de l'article 569.7 de la Loi, la durée de l'existence de la réserve créée pour les services de l'eau et de la voirie est illimitée;

ATTENDU que la création d'une réserve financière permet d'étaler la contribution de la Ville de Berthierville sur plusieurs années;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de créer une réserve financière afin de financer les dépenses liées à la vidange des étangs aérés et à la disposition des boues;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 mai 2023;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par la conseillère Isabelle Fontaine, appuyé par la conseillère Amélie Lebrun et résolu unanimement que le présent règlement numéro 974 concernant la création d'une réserve financière pour la vidange des étangs aérés et la disposition des boues soit adopté.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

##### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### ARTICLE 2 OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière visant le financement des travaux de vidanges des étangs aérés et la disposition des boues provenant des bassins d'épuration des eaux usées.

##### ARTICLE 3 MONTANT DE LA RÉSERVE

La réserve financière est constituée pour un montant de 1 500 000 \$. Le conseil municipal est autorisé, lorsqu'un paiement d'une dépense est effectué conformément au présent règlement à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu.

##### ARTICLE 4 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit des secteurs desservis, en tout ou en partie, par les étangs aérés, pour tous les immeubles présents et futurs.



## VILLE DE BERTHIERVILLE

### ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées comme suit :

- a) D'une somme de 855 275,39 \$ provenant de l'excédent affecté créé par l'excédent généré des revenus sur les dépenses par le règlement 929 concernant la création d'une réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés et la disposition des boues se terminant le 31 décembre 2022;
- b) De toute autre somme provenant de la partie du fonds général de la Ville qui pourra de temps à autre être affectée à cette fin par le conseil;
- c) À compter de l'exercice financier 2023, à même les sommes provenant d'un tarif annuel exigé et prélevé de tous les usages desservis, en tout ou en partie, par le réseau d'égout municipal à l'égard de chaque immeuble imposable dont ils sont propriétaires et déterminé conformément aux sommes prévues au budget à cette fin et au Règlement décrétant les taux de taxation en vigueur adoptés annuellement par le conseil.
- d) De plus, les intérêts générés par les sommes ainsi affectées font partie de la réserve jusqu'à concurrence du montant projeté.

### ARTICLE 5 DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière sera d'une durée indéterminée compte tenu de sa nature et de son objectif. Elle est en vigueur tant et aussi longtemps que la Municipalité opère un réseau d'égout municipal ou jusqu'à un règlement municipal dûment adopté par le conseil qui vient y mettre un terme.

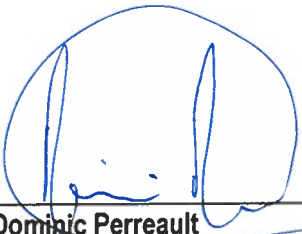
### ARTICLE 6 AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES À LA FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

À la fin de l'existence de la réserve financière, tout excédent des revenus sur les dépenses comptabilisées dans la réserve financière, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le traitement des eaux usées, ou le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à son entretien.

### ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la Ville de Berthierville, ce 5e jour de juin 2023

  
Dominic Perreault  
maire

  
Sylvie Dubois  
directrice générale et greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	2023-05-08
Adoption du règlement	2023-06-05
Avis public – Entrée en vigueur	2023-06-07